

N° 02-0792

Mme X Nicole

M. Robert LAMARQUE
Président
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 26 novembre 2002
Lecture du 27 novembre 2002

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,
Le juge des référés,

C+

Vu enregistrée le 22 novembre 2002, sous le numéro 02-0792, la requête en référé présentée par Mme X Nicole, vice-présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie, demeurant .../..., par laquelle cette dernière demande au juge des référés que soit ordonnée la suspension de l'exécution de la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

La requérante soutient que la procédure précédant cette délibération prise sur le fondement de l'article 109 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 n'a pas respecté le règlement du congrès et notamment l'article 74 sur le droit à l'information de tout membre du congrès ainsi que les articles 41 - 21 et 27 relatifs à la procédure ; que l'élection des membres du gouvernement étant prévue le 28 novembre, il y a urgence à statuer ;

Vu enregistré le 25 novembre 2002, le mémoire présenté pour le congrès de la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête en indiquant que celle-ci est irrecevable, la délibération est un acte préparatoire à l'élection des membres du gouvernement, et que, sur le fond, la requête est dénuée de tout fondement ; qu'il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, que les élus ont été correctement informés et la procédure régulière ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Mme Nicole X
- le congrès de la Nouvelle-Calédonie
- et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu le procès-verbal de l'audience du 26 novembre 2002, à 15 heures 30, au cours de laquelle ont été entendus :

- Mme Nicole X,
- M. TURAUD représentant le congrès de la Nouvelle-Calédonie
- et M. CLERC représentant l'Etat,

Considérant que la délibération contestée est prise en application de l'article 109 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 ; que cet article dispose « le nombre des membres du gouvernement, compris entre cinq et onze est fixé préalablement à son élection par délibération du congrès » ; que l'article 110 de la même loi détermine les modalités de l'élection des membres du gouvernement ; que l'article 116 donne compétence au Conseil d'Etat pour le contentieux relatif aux dispositions de l'article 110 ; que la délibération fixant le nombre des membres du gouvernement préalablement à l'élection est une mesure préparatoire qui se rattache au contentieux de l'élection pour lequel le Conseil d'Etat est directement compétent ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 351-4 du code de justice administrative : « Lorsque tout ou partie des conclusions dont est saisi un tribunal administratif, une cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat relève de la compétence d'une juridiction administrative, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat, selon le cas, est compétent, nonobstant les règles de répartition des compétences entre juridictions administratives, pour rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance ou pour constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur tout ou partie des conclusions. » ;

Considérant que la délibération en cause est une mesure préparatoire à l'élection des membres du gouvernement qui ne peut être contestée que par un recours dirigé contre cette élection ; que ceci constitue une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance ; qu'il y a lieu de déclarer la requête en référé présentée par Mme Nicole X irrecevable et de la rejeter ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête en référé susvisée présentée par Mme Nicole X est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée :
- à Mme X Nicole
- et au congrès de la Nouvelle-Calédonie

Procédure